



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/FC/DDPP**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2024- 74
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS MAISON MONTVERT
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur la commune de MONTANAY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 février 2024 et complétée le 20 mars 2024 par la société SAS MAISON MONTVERT en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montanay, (activités visées par la rubrique n° 2781-2-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 11 avril 2024, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS MAISON MONTVERT, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une unité de méthanisation située Chemin des Brettets à Montanay.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 21 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de MONTANAY, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- mercredi de 8h30 à 12h00
- samedi 9h00 à 11h45 (fermé le dernier samedi du mois et pendant les vacances scolaires)

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MONTANAY.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP_MAISON_MONTVERT) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de MONTANAY (69) et des maires des communes de CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69), FLEURIEU-SUR-SAÔNE (69), GENAY (69), NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69), BEYNOST (01), CIVRIEUX (01), MASSIEUX (01), MIONNAY (01), MIRIBEL (01), MONTHIEUX (01), PARCIEUX (01), REYRIEUX (01), SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01), SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01), SAINT-MARCEL (01) et TRAMOYES (01), comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée et/ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être à la source. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Montanay clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,

- aux maires de MONTANAY (69), CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69), FLEURIEU-SUR-SAÔNE (69), GENAY (69), NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69), BEYNOST (01), CIVRIEUX (01), MASSIEUX (01), MIONNAY (01), MIRIBEL (01), MONTHIEUX (01), PARCIEUX (01), REYRIEUX (01), SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01), SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01), SAINT-MARCEL (01) et TRAMOYES (01).

Lyon, le 24 AVR. 2024

Pour la Préfète,
par délégation


La directrice départementale

Valérie LE BOURG

